

**4ème rapport suisse sur la mise en œuvre du Pacte international  
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

**Contributions pour la « List of Issues » de la société civile  
(« Plateforme des ONG suisses pour les droits humains ») sur les  
obligations du gouvernement suisse en faveur du respect et de la  
protection des droits économiques, sociaux et culturels (DESC)**

**Genève, août 2018**

# Table des matières

Introduction.....	1
Méthodologie.....	1
Préparation du document et contact .....	1
Article 2 – Mise en œuvre des droits garantis .....	2
Concernant la justiciabilité des DESC .....	2
Concernant l'application des droits garantis .....	2
Concernant la diffusion des informations portant sur le CDESC .....	3
Concernant les accords de libre échange (ALE) .....	3
Concernant le devoir de diligence et l'accès à des voies de recours .....	3
Concernant le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018 .....	4
Concernant l'obligation de non discrimination .....	4
Aide sociale.....	5
Egalité salariale.....	5
Personnes sans-papiers .....	6
Intégration des étrangers .....	6
LGBTIQ .....	7
Personnes en situation de handicap.....	8
Roms.....	8
Formation de la police.....	8
Concernant l'aide au développement.....	9
Article 3 – Égalité entre femmes et hommes .....	9
L'égalité au quotidien.....	9
Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.....	10
Article 6 – Droit au travail .....	11
Situation des jeunes sur le marché du travail.....	11
Situation des étranger.e.s sur le marché du travail .....	11
Situation des personnes handicapées sur le marché du travail .....	11
Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables .....	12
Salaires minimaux .....	12
Article 8 – Droits syndicaux.....	12
Droit de créer et de s'affilier à des syndicaux.....	12
Licenciements abusifs .....	12
Article 9 – Droit à la sécurité sociale .....	13
Aide sociale .....	13
Manquement dans l'assurance sociale obligatoire .....	13
Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant.....	14
Protection de la famille .....	14
Droit au mariage librement consenti.....	15
Mesures de protection de la famille.....	15

Proches aidants .....	16
Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant.....	16
Niveau de vie et pauvreté .....	16
Travailleur-euse.s pauvres .....	16
Droit à l'alimentation .....	17
Les conditions de détention en prison .....	18
Article 12 – Droit à la santé .....	18
Santé physique .....	18
Santé mentale.....	18
Situation des groupes vulnérables.....	19
Education sexuelle.....	19
Accès à la santé/aux soins .....	19
Article 13 – Droit à l'éducation .....	20
Education inclusive .....	20
Degrés secondaire II : formation générale et professionnelle .....	21
Article 15 – Droit à la culture .....	21
Cultural participation .....	21
Right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications.....	21

## Introduction

Afin de répondre aux spécificités régionales de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, un groupe de travail au sein de la « Plateforme des ONG suisses pour les droits humains » qui réunit plus de 80 organisations non gouvernementales (ONG) de Suisse romande et de Suisse alémanique s'est mise en place. Elle est coordonnée par l'organisation FIAN Suisse pour le droit à l'alimentation.

Son objectif premier a été d'informer et de faire réagir la société civile de Suisse sur le 4<sup>ème</sup> rapport suisse sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « le Pacte »), objectif dont ce document est le résultat.

## Méthodologie

Il a été demandé aux organisations de la société civile de réagir sur les assertions du 4<sup>ème</sup> rapport suisse sur la mise en œuvre du Pacte, en rédigeant des questions pertinentes par rapport à leurs connaissances de la situation du respect des DESC et en signalant les manquements constatés dans le rapport suisse. Ces contributions ont été incluses en français et en anglais.

Ces questions ont été élaborées avec l'aide des associations et personnes suivantes :

- ATD Quart Monde - [www.quart-monde.ch](http://www.quart-monde.ch)
- AvenirSocial - Association professionnelle suisse du travail social - [www.avenirsocial.ch](http://www.avenirsocial.ch)
- Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (Codap) - [www.codap.org](http://www.codap.org)
- CLAFG - Centre de Liaison des Associations Féminines Genevoises - [www.clafg.ch](http://www.clafg.ch)
- Conseil Suisse pour la Paix (SFR) - [www.friedensrat.ch](http://www.friedensrat.ch)
- Coordination [asile.ge](http://asile.ge) (projet Asile LGBT Genève) - [asile.ge](http://asile.ge)
- Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) - [www.sgb-fss.ch](http://www.sgb-fss.ch)
- FIAN Suisse - [www.fian-ch.org](http://www.fian-ch.org)
- [humanrights.ch](http://humanrights.ch) - [www.humanrights.ch](http://www.humanrights.ch)
- Inclusion Handicap - [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)
- Ligue suisse des droits de l'Homme - Genève - [www.lsdh.ch](http://www.lsdh.ch)
- NGO Coordination post Beijing Switzerland - [www.postbeijing.ch](http://www.postbeijing.ch)
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés - [www.osar.ch](http://www.osar.ch)
- Public Eye - [www.publiceye.ch](http://www.publiceye.ch)
- SANTÉ SEXUELLE Suisse - [www.sexuelle-gesundheit.ch](http://www.sexuelle-gesundheit.ch)
- Syndicat des Services Publics (vpod-ssp) - [ssp-vpod.ch](http://ssp-vpod.ch)
- Transgender Network Switzerland (TGNS) - [www.tgns.ch](http://www.tgns.ch)
- Selim Neffah, expert indépendant

## Préparation du document et contact

Ce document a été préparé par : **Le groupe de travail « Pacte I » de la [Plateforme des ONG suisses pour les droits humains](#)** coordonné par FIAN Suisse

Contact : Léa Winter, co-présidente de FIAN Suisse, [lea.winter@fian-ch.org](mailto:lea.winter@fian-ch.org)  
15, rue des Savoises - 1205 Genève

## Article 2 – Mise en œuvre des droits garantis

### Concernant la justiciabilité des DESC

1. La Suisse continue à considérer les DESC comme des dispositions ayant un caractère programmatique, ne condamne pas les mesures régressives inhérentes aux DESC et refuse de ratifier le protocole facultatif. Alors que des recours individuels en matière de droits humains peuvent être portés devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou devant les comités de l'ONU contre la torture, la discrimination raciale ou la discrimination à l'égard des femmes ou encore devant le Comité sur les droits de l'enfant, ce n'est pas le cas pour les DESC.

2. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui est entrée en force en Suisse en 2014, établit pourtant clairement que les DESC contiennent des obligations à effet immédiat. En ratifiant cette convention, le Conseil fédéral a également reconnu la triple typologie des obligations (respecter, protéger et donner effet)<sup>1</sup>. De plus, la société civile suisse se félicite explicitement du fait que la Suisse, dans son rapport (para. 42), constate que l'interdiction de discrimination selon l'art. 5 al. 1 CDPH est directement justiciable, ainsi que le refus d'aménagement raisonnable constitue une forme de discrimination interdite.

#### Questions:

3. Is this change in the executive's position based on the realisation that most of the internationally guaranteed ESC rights have justiciable counterparts under Swiss domestic law, and that the refusal to recognise the justiciability of ESC rights contained in international instruments cannot be explained by a structural incompatibility of Swiss domestic law with international ESC rights?

4. Si c'est le cas, pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il pas toujours ratifié le Protocole facultatif relatif au PIDESC ni celui de la CDPH et du PIDCP ?

### Concernant l'application des droits garantis

5. Le manque de cohérence dans l'application des droits garantis entre les différents cantons est notable. La Plateforme des ONG suisses pour les droits humains a documenté le manque de cohérence des politiques intérieures et extérieures de la Suisse, ainsi qu'entre les différents secteurs.<sup>2</sup>

6. Les études d'impact sur les droits humains sont un excellent instrument pour examiner les lois, les politiques, les stratégies, programmes et activités etc. concernant leur impact potentiel ou avéré sur les droits humains. L'exécution de telles études est revendiquée par beaucoup d'organes et d'expert.e.s, également au sein de l'ONU.<sup>3</sup>

#### Questions :

7. Que fait le Conseil fédéral pour améliorer la cohérence de ses politiques ?

8. Comment le Conseil fédéral envisage-t-il d'examiner des voies possibles pour l'institutionnalisation d'études d'impact sur les droits humains pour des activités de l'État susceptibles d'être à risque pour les droits humains ?

9. Alors qu'une institution nationale des droits humains pourrait aider la Suisse à remplir son obligation de garantir une mise en œuvre uniforme des DESC au niveau national sans craindre un « nivellement par le bas », la Suisse n'en dispose toujours pas. Comme le mentionne le rapport, le manque

---

<sup>1</sup> Voir « The Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights in Switzerland » de Florentin Weibel, Human Rights Clinic de l'Université de Bâle, travail de master en collaboration avec FIAN Suisse (en anglais) [https://fian-ch.org/content/uploads/Justiciability-of-ESC-rights-in-Switzerland\\_FW.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/Justiciability-of-ESC-rights-in-Switzerland_FW.pdf)

<sup>2</sup> Voir le document de discussion « Droits humains et politique extérieure de la Suisse – Où est la cohérence ? » ; [https://www.humanrights.ch/upload/pdf/170609\\_Document\\_de\\_coherece\\_-\\_Juin\\_2017.pdf](https://www.humanrights.ch/upload/pdf/170609_Document_de_coherece_-_Juin_2017.pdf)

<sup>3</sup> Voir l'étude « Human Rights Impact Assessments » de A. Eberhard, T. Mengué et L. Pedrojetta, Human Rights Clinic de l'Université de Bâle, en collaboration avec FIAN Suisse (en anglais) sur l'institutionnalisation de telles études en Suisse, 2015. <https://fian-ch.org/content/uploads/HRC-HRIA-Report.pdf>

d'indépendance formelle du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) est problématique (para. 20.). La prolongation du projet pilote pour 5 années supplémentaires décidée en 2015 ne satisfait pas les organisations de la société civile suisse.

10. En 2017, un avant-projet de loi qui servira de base à la création d'une Institution nationale indépendante des droits humains en Suisse (INDH) a été soumis à la consultation<sup>4</sup>. Si l'avant-projet de loi se réfère explicitement aux Principes de Paris, certains points de la loi doivent impérativement être modifiés pour que la future institution nationale des droits humains accède au statut A.<sup>5</sup> Lors de l'EPU de la Suisse mené en 2017, le Conseil fédéral a réaffirmé son engagement de créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les principes de Paris (recommandation 147.5 document de l'ONU A/HRC/37/12/Add.1). Pourtant une décision du Conseil fédéral (message) était attendue sur la création de l'institution en été 2018 mais il a été repoussé à une date indéterminée.

#### **Question :**

11. Le Conseil fédéral a-t-il encore réellement l'intention de créer une institution nationale indépendante des droits humains ?

#### **Concernant la diffusion des informations portant sur le CDESC**

12. En mars 2013, un rapport a été publié sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations 2010 du CDESC à la Suisse, suite à un séminaire organisé avec le soutien des autorités et la participation d'un membre du CDESC<sup>6</sup>. La société civile s'étonne de ne pas voir ce document mentionné dans le rapport de la Suisse.

#### **Question :**

13. Quelles suites les autorités fédérales et cantonales ont-elles données aux recommandations faites au cours de ce séminaire et dans ce rapport sur la mise en œuvre des recommandations de 2010 ?

#### **Concernant les accords de libre échange (ALE)**

#### **Question :**

14. Dans quel délai le Conseil fédéral pense-t-il être en mesure de mener des études d'impact continues et de large portée, notamment sur les impacts potentiels sur les droits humains en Suisse ainsi que dans les pays tiers, avant la conclusion de futurs ALE ?
15. Quels mécanismes sont en place pour assurer un accès à des recours pour les personnes affectées par les (mesures prises dans le cadre des) ALE ?

#### **Concernant le devoir de diligence et l'accès à des voies de recours**

16. L'Observation générale no 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du PIDESC dans le contexte des activités des entreprises stipule, dans les paras. 16 et 44, : « De l'obligation de protéger découle un devoir positif d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme [...] Les États devraient adopter des mesures visant à imposer l'observation d'une diligence raisonnable pour prévenir la violation des droits garantis par le Pacte dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises, mais aussi par leurs sous-traitants, fournisseurs, franchisés ou autres partenaires. » et « Les États parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces difficultés afin d'empêcher un déni de justice

---

<sup>4</sup> Voir sous Procédures de consultations terminées, 2017, Département fédéral de justice et police, Loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme, <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html#DFJP>

<sup>5</sup> Voir le site d'Humanrights.ch <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/institution-nationale/nouvelles/consultation-indh>

<sup>6</sup> La Suisse et les droits économiques, sociaux et culturels, [http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618\\_Rapport\\_La\\_Suisse\\_et\\_les\\_droits\\_economiques\\_sociaux\\_et\\_culturels.pdf](http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618_Rapport_La_Suisse_et_les_droits_economiques_sociaux_et_culturels.pdf) ; Die Schweiz und die wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Rechte, [http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618\\_Bericht\\_die\\_Schweiz\\_und\\_die\\_wirtschaftlichen\\_sozialen\\_und\\_kulturellen\\_Rechte.pdf](http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618_Bericht_die_Schweiz_und_die_wirtschaftlichen_sozialen_und_kulturellen_Rechte.pdf).

et de garantir le droit à un recours utile et à réparation. Autrement dit, ils doivent lever les obstacles de fond, de procédure et d'ordre pratique qui limitent l'accès aux recours, y compris en instaurant des régimes de responsabilité à l'intention de la société mère ou du groupe [...] ».

17. Plus de 100 organisations de la société civile suisse portent l'Initiative populaire fédérale « pour des multinationales responsables ». Le texte entend imposer le devoir de diligence raisonnable des entreprises concernant leurs activités en Suisse et à l'étranger qui pourraient impacter les droits humains et l'environnement, et ouvrir un accès à des voies de recours aux victimes des activités néfastes des entreprises suisses à l'étranger<sup>7</sup>.

#### Questions :

18. Que compte faire le Conseil fédéral pour adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains en Suisse et à l'étranger ? Et pour établir des voies de recours aux victimes des activités des entreprises suisses portant atteintes au DESC à l'étranger ?

19. Tenu compte de l'importance « de l'adoption d'instruments internationaux qui pourraient renforcer l'obligation faite aux États de coopérer dans le but d'améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations transnationales des droits consacrés par le Pacte » (Observation générale no 24, para. 35) : le Conseil fédéral compte-il contribuer activement et de manière constructive à l'élaboration d'un « instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » au sein du groupe de travail respectif du Conseil des droits de l'Homme ?

#### Concernant le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018

20. D'après les organisations de la société civile, ce programme, doté d'un trop petit budget de CHF 9 millions, fait principalement le suivi de la pauvreté en Suisse mais ne conduit que peu d'actions pour réduire concrètement la pauvreté en Suisse.<sup>8</sup> La dynamique amorcée au niveau national dans la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté s'estompe à nouveau et des objectifs contraignants manquent toujours. (voir aussi para. 142)

#### Questions :

21. Quel bilan le Conseil fédéral tire-t-il de ce programme qui se terminera à la fin de l'année ?

22. Quelle implication a-t-il eu pour les travailleur-euse.s pauvres qui ne bénéficient pas de mesures ciblées dans ce programme ?

23. Le Conseil fédéral facilite-il la participation des personnes touchées par les conditions de pauvreté à l'élaboration des politiques de lutte contre la pauvreté ?

#### Concernant l'obligation de non discrimination

24. Malgré la recommandation faite par le CDESC en 2010, la Suisse ne dispose toujours pas d'une loi globale de lutte contre la discrimination appliquée uniformément dans toute la Confédération. Les

---

<sup>7</sup> <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis462.html>

<sup>8</sup> Voir l'Étude « Working Poor in Switzerland (A Legal Analysis of the Situation since 2010) » de Laura Kanoff, Human Rights Clinic de l'Université de Bâle, en collaboration avec FIAN Suisse (en anglais). [https://fian-ch.org/content/uploads/Kanoff\\_Working\\_poor\\_publish\\_last.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/Kanoff_Working_poor_publish_last.pdf)

Quelle politique de lutte contre la pauvreté pour la Suisse ? Observations de Caritas sur la politique de lutte contre la pauvreté 2015 [https://www.caritas.ch/fileadmin/user\\_upload/Caritas\\_Schweiz/data/site/was-wir-sagen/unsere-aktionen/alleinerziehende-vor-armut-schuetzen/alleinerziehende\\_armutsmonitoring\\_2015\\_caritas\\_schweiz.pdf](https://www.caritas.ch/fileadmin/user_upload/Caritas_Schweiz/data/site/was-wir-sagen/unsere-aktionen/alleinerziehende-vor-armut-schuetzen/alleinerziehende_armutsmonitoring_2015_caritas_schweiz.pdf)

conclusions du « Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination » de 2016<sup>9</sup> indiquent que la protection contre la discrimination est lacunaire dans le domaine du droit privé. Le peu de cas portés en justice indique que les victimes ne savent pas que le droit privé offre une protection contre la discrimination et que la sensibilisation fait défaut de manière générale. Pourtant, le Conseil fédéral a décidé de ne pas donner suite à près de la moitié des recommandations que le Centre de compétence pour les droits humains (CSDH) a formulé pour améliorer la situation.

#### **Question :**

25. Quelles suites le Conseil fédéral a-t-il donné aux recommandations du rapport (qu'il n'avait pas écartées d'office) depuis 2016 ?

#### **Aide sociale**

26. Le Conseil fédéral n'a pas mis en œuvre la recommandation du CDESC sur l'aide sociale/urgence formulée en 2010. La distinction entre l'aide sociale réservée aux citoyen.ne.s suisses, celle réservée aux étranger.e.s admis.e.s provisoirement et l'aide d'urgence destinée aux étranger.e.s demeure et est clairement discriminatoire. De plus, les montants reconnus comme « minimum vital » varient en fonction du statut légal des personnes.

#### **Question :**

27. La Suisse pourrait-elle expliquer pourquoi les montants financiers nécessaires pour assurer un « minimum vital » d'une personne ne sont pas les mêmes suivant les différents dispositifs d'aide ?

#### **Egalité salariale**

28. En Suisse, les femmes gagnent en moyenne 18% de moins que les hommes. 40% de cette inégalité salariale est dite « inexplicée ». Elle intervient à formations, expériences et responsabilités égales. Pour le reste des inégalités, elle est due à la dévalorisation salariale des métiers comportant un plus grand nombre de salariées, au temps partiel dû au fait que les femmes prennent encore en charge une grande partie du travail domestique, mais aussi au manque de femmes dans des fonctions haut placées.

29. La révision de la Loi sur l'égalité (RS 151.1) du 5 juillet 2017 (FF 2017 5169) « mise sur la responsabilité des entreprises » : elle ne prévoit aucun contrôle étatique ni obligation de communiquer. L'État n'intervient pas dans les vérifications. Elle ne concerne que 2% de toutes les entreprises et 54% des employé.e.s du pays.

#### **Questions :**

30. En quoi cette révision est différente des mesures volontaires prises par le passé et dont l'échec a été reconnu ?

31. Depuis cette révision de la loi sur l'égalité, combien d'entreprises ont « joué le jeu » et procédé à une analyse des salaires ?

32. Quel bilan tire le Conseil Fédéral de cette révision pour réduire la « part inexplicée » des inégalités salariales, et en général de l'application de mesures volontaires par les acteurs privés ?

33. Quelles mesures propose le Conseil Fédéral pour intervenir sur les inégalités salariales « expliquées » ? Comment compte-t-il par exemple favoriser une meilleure répartition du travail domestique ?

---

<sup>9</sup> Le droit à la protection contre la discrimination. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Naef 12.3543 du 14 juin 2012, 25 mai 2016.

<https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2012/20123543/Bericht%20BR%20F.pdf>

34. What is the Federal council doing to increase the number of women in elected decision-making bodies at the federal and cantonal levels as well as in appointed positions at the local level, and to achieve equal representation of women and men in political and public life?

### **Personnes sans-papiers**

35. Des dizaines de milliers de personnes (dont beaucoup de mineur.e.s) vivent sans statut légal en Suisse. De nombreux droits fondamentaux leur sont refusés (voir notamment para. 127) et les cas d'exploitation sont nombreux.

#### **Questions :**

36. Quel bilan le Conseil fédéral tire-t-il de l'opération Papyrus menée à Genève et qui s'achèvera en fin d'année ? Cette « opération » sera-t-elle reconduite ? Sera-t-elle étendue à d'autres cantons ?
37. Comment se fait-il que cette opération repose essentiellement sur des moyens bénévoles mis à disposition par des associations et des syndicats ?
38. Comment seront traités les centaines de cas de violations graves du droit du travail (exploitation) qui ont été découverts au cours de cette procédure ?

### **Intégration des étrangers**

39. La nouvelle révision de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr RS 142.20) prévoit des mesures drastiques concernant l'intégration et décrit les critères que doivent remplir les personnes étrangères pour être considérées comme "intégrées". Selon les organisations concernées, ces critères sont trop rigides et réducteurs. Ils ne tiennent en outre pas suffisamment compte des spécificités et situations individuelles<sup>10</sup>. Dans l'esprit de la Loi, tout est fait pour rendre, si ce n'est impossible, du moins difficile une lecture claire des intentions de l'Etat quant à la résidence à long terme de personnes étrangères, et laisse une marge d'interprétation immense aux fonctionnaires chargés de l'appliquer. De même, cette Loi relève d'une approche très restrictive de l'immigration extra-européenne. Cela constitue une inégalité de traitement entre personnes migrantes issues de l'union Européenne et du reste du monde.
40. Le statut de l'admission provisoire a des conséquences très lourdes sur l'intégration des quelques 43'000 personnes concernées. Hormis les difficultés liées à l'obtention d'un emploi, du caractère stigmatisant de ce statut dans la perception des employeurs et de la population, plusieurs inégalités de traitement contribuent à marginaliser et fragiliser les personnes concernées. Les difficultés quant au regroupement familial, la perception d'une aide sociale au rabais et l'absence de perspective ont impact très négatif et rendent une réelle intégration très difficile, si ce n'est impossible.
41. Les personnes requérantes d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière n'ont pas accès de garanties d'un procès équitable, notamment dans les cas « Dublin » où l'examen de la demande de protection n'est pas fait.
42. D'autre part, les associations de terrain constatent des obstacles à l'identification des réfugié.e.s LGBTIQ et donc à faire valoir leur droit à bénéficier d'une protection. Ceux-ci sont en partie liés aux conditions d'accueil dans les centres fédéraux. Les personnes LGBTIQ y sont exposées à des risques de discriminations et de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, que ce soit de la part des autres réfugié.e.s ou du personnel, et elles sont donc obligées de se cacher pour assurer leur protection. Par ailleurs, le traitement de ces demandes particulièrement sensibles présente des spécificités aussi bien au niveau des procédures (cadre et techniques d'audition) que de leur examen.

#### **Questions :**

---

<sup>10</sup> Voir prise de position de l'OSAR, mars 2018. <https://www.osar.ch/assets/asylrecht/stellungnahmen/180309-osar-prise-de-position-oasa-oie.pdf>

43. Le Conseil fédéral prévoit-il d'édicter des critères objectifs et mesurables en matière d'intégration ? Dans quelle mesure ces critères permettent-ils de tenir des spécificités et situations individuelles ?
44. Quelles mesures le Conseil fédéral a-t-il mis en place afin de lutter contre le climat de stigmatisation des personnes étrangères et contre des projets qui viseraient à entretenir une vision discriminante de ces personnes ?
45. Alors qu'il est largement démontré que le statut de l'admission provisoire et les conditions s'y rattachant ne permet pas une bonne intégration, que par ailleurs la grande majorité de ces personnes sont amenées à demeurer en Suisse durant de nombreuses années, quelles mesures prévoient les autorités afin de mettre en place des conditions permettant une réelle intégration ?
46. L'intégration ne se limitant pas à l'accès au marché du travail, que proposent les autorités concernant le regroupement familial, la possibilité de voyager à l'étranger ou le fait de percevoir une aide publique égale au reste de la population ?
47. Les modifications de la LEtr et des ordonnances OASA (RS142.201) et OIE (RS 142.205) consacrent l'intégration comme un instrument de mesure et de contrainte. Une telle approche n'est-elle pas de nature à creuser le fossé entre population étrangère et population suisse, mettant ainsi à mal le vivre ensemble et la cohésion de notre société ?

#### **Questions additionnelles concernant les personnes demandeuses d'asile LGBTIQ :**

48. Est-ce que des mesures ont été prises pour établir des statistiques précises sur ces demandes d'asile ?
49. Quelles mesures ont été prises pour identifier les personnes demandeuses d'asile LGBTIQ, leur indiquer leur droit fondamental à vivre ouvertement et en toute sécurité leur identité, et assurer leur protection au cours de leur procédure d'asile ?
50. Est-ce que des mesures ont été prises pour que le personnel d'encadrement des centres fédéraux soit formé, de façon régulière et obligatoire, aux spécificités et aux vulnérabilités liées à l'orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractéristiques sexuelles (OSIEGCS) ?
51. Est-ce que des mesures ont été prises pour que tous les fonctionnaires en charge du traitement des demandes d'asile, ainsi que les interprètes, soient formés de manière régulière et obligatoire, aux spécificités des demandes pour motifs OSIEGCS ?

#### **LGBTIQ**

52. Les conclusions du rapport sur le droit à la protection contre la discrimination de 2016 indiquent que les manquements les plus importants relèvent du domaine des LGBTI. Pourtant, le Conseil fédéral a récemment refusé d'intégrer une interprétation plus large de l'art. 261 bis du code pénal qui aurait enfin permis de sanctionner les personnes qui rabaisent ou dénigrent publiquement autrui en raison de son orientation sexuelle<sup>11</sup>. Le Conseil fédéral continue de considérer la question de l'identité de genre comme trop « floue » pour être intégrée dans la norme juridique.

#### **Questions :**

53. S'il refuse d'intégrer l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans l'article 261 bis du code pénal, qui pourrait pourtant assurer une protection contre la discrimination de ces groupes, comment le Conseil fédéral entend-il protéger les personnes discriminées en raison de leur identité ou expression de genre, caractéristiques sexuelles ou orientation sexuelle ?
54. La Suisse prévoit-elle d'inclure des formations aux enseignant.e.s afin de les encourager à avoir un enseignement inclusif et qu'ils et elles soient sensibilisé.e.s aux questions de genre pour accompagner au mieux les élèves ?

---

<sup>11</sup> Avis du Conseil fédéral <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2018/2018-08-150/stgn-br-f.pdf>

## Personnes en situation de handicap

55. Le « Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination » renvoie au rapport sur une politique nationale en faveur des personnes handicapées, lequel a été publié en mai 2018.

### Question :

56. Comme ledit rapport n'envisage aucune mesure nommée dans les recommandations du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), comment le Conseil fédéral va-t-il mettre en œuvre sa conclusion d'examiner toutes les recommandations dans le domaine de l'égalité des personnes handicapées, notamment concernant la protection non-existante et respectivement les faibles responsabilités dans les cas de discrimination par des employeurs privés et des prestataires de service privés ?

## Roms

57. Le 1er juin 2018, le Conseil fédéral a rejeté la demande de reconnaissance des Roms suisses en tant que minorité nationale au sens de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Les organisations concernées jugent cette décision discriminatoire, d'autant plus qu'à l'automne 2016, le Conseil fédéral avait explicitement reconnu ce statut aux Yéniches et aux Sintés<sup>12</sup>.

### Question :

58. Sur quelle base le Conseil fédéral a-t-il fondé sa décision ?

## Formation de la police

59. Il existe environ 300 corporations de police dans le pays. Il n'existe pas d'organisme indépendant aux corps de police auquel il serait possible d'adresser des plaintes à propos de l'action de la police. Les commissions existantes sont peu transparentes et généralement internes à la police. Il est dès lors difficile pour les citoyen-ne-s de se faire entendre lorsqu'ils ou elles sont victimes de discriminations ou d'usage abusif de la force ou de l'autorité policières.

60. La formation policière comprend très peu d'heures consacrées aux relations entre police et populations migrantes. La complexité des phénomènes et expériences migratoires est mal comprise par les nouvelles recrues. Au contraire, des stéréotypes ethno-nationaux, ainsi qu'un regard généralement suspicieux envers les migrant-e-s sont transmis au cours de la formation initiale des nouvelles recrues.

61. Le plan d'études cadre enseigné dans tous les centres de formation du pays est concentré sur les matières techniques et coercitives (70% du temps d'enseignement est consacré à la détection des infractions, au contrôle, l'usage de la contrainte), au détriment des matières relevant des compétences sociales et relationnelles, ou des droits humains. L'enseignement des droits humains ne correspond qu'à 3% du temps total d'enseignement (la psychologie et les compétences sociales 7%)<sup>13</sup>.

### Questions :

62. La Suisse compte-elle garantir des voies de recours en cas de plaintes à propos de l'action de la police ?

63. La Suisse compte-elle renforcer la formation policière, notamment en matière de droits humains, pour combattre les préjugés ethno-nationaux observés dans son action ?

---

<sup>12</sup> <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/groupes/yeniches-manouches-sintes-roms/roma-nationale-minderheit>

<sup>13</sup> Pichonnaz, David (2017) Devenirs policiers. Une socialisation professionnelle en contrastes, Lausanne : Antipodes.

## Concernant l'aide au développement

64. L'objectif d'attribuer 0,7% du PNB à l'aide au développement suisse a été accepté par les pays de l'OCDE, dont la Suisse fait partie, en 1970. Switzerland has also accepted in the Universal Periodic review 2017/2018 the recommendation concerning the increase of ODA to 0,7% of GNI.

### Questions :

65. Why does Switzerland not increase ODA to implement the commitments?
66. Why does Switzerland plan to cut contributions to UN organisations (UNICEF and UNDP) for 2018-2020<sup>14</sup>? How will this contribute to an increase of ODA to 0,7% of GNI?

## Article 3 – Égalité entre femmes et hommes

### L'égalité au quotidien

67. Un homme tue sa femme toutes les deux semaines en Suisse à cause de la violence conjugale. Le viol, le harcèlement sexuel et les autres violences sexistes sont aussi très courants. Pourtant, aucune source de financement n'est actuellement attribuée par la Confédération pour des actions de sensibilisation contre les violences sexistes. Les fonds interviennent uniquement pour les victimes après que les violences aient été subies.

68. Pour les femmes migrantes, la situation est encore pire. La Suisse a posé une réserve à l'article 59 concernant le droit de séjour aux victimes de violence domestique en condition de sa ratification de la Convention d'Istanbul, qui est entrée en vigueur le 1 avril 2018. Cette réserve implique que, contrairement à ce qu'exige la Convention, les victimes de violence domestique dont le permis de séjour dépend de celui de leur partenaire ou de leur mari (permis B ou F) n'ont pas de garantie de pouvoir rester en Suisse en cas de dissolution du mariage ou du partenariat. La Suisse va donc continuer avec sa politique du cas de rigueur qui, même si elle a été élargie, ne peut pas être considérée acceptable. Ces décisions sont prises au cas par cas et la victime a la charge de démontrer comme vraisemblable le fait d'être victime de violences de même que l'impossibilité de réintégrer son pays d'origine.

69. A 2014 study<sup>15</sup> mandated by the Federal Office for Gender equality and the Swiss Conference of the cantonal social governors revealed that there is still an unmet need for victim shelters. There were significant differences in the regions in relation to the supply, for example there are some cantons, which do not have any shelters at all. Due to a shortage of space, the shelters could not accommodate approximately 600 women. In 300 of these cases, there was no place available in other shelters at the time. Another problem identified in the study concerns the instable financial situation of the shelters that rely on various sources of financial support and substantially on donations.

### Questions :

70. Que fait le Conseil fédéral pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul ? Quelles ressources financières y sont dévouées ?
71. Est-ce que le Conseil fédéral compte débloquer des fonds pour proposer une sensibilisation pour lutter contre les violences domestiques sans réduire les fonds accordés au suivi des victimes ?
72. Comment le Conseil fédéral compte-t-il garantir la sécurité des femmes migrantes qui subissent la violence conjugale de peur de perdre leur permis de séjour en Suisse ?
73. Comment le Conseil fédéral compte-t-il réduire les violences sexistes en Suisse ?

---

<sup>14</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-71820.html>

<sup>15</sup> Federal office for gender equality and Swiss Conference of the cantonal social governors (editors): Ist- und Bedarfsanalyse Frauenhäuser Schweiz- Grundlagenbericht, Zürich, November 2014.

74. What is the Federal Council doing to combat role stereotypes in all spheres?
75. Why does the Federal Council not have a national gender equality strategy?
76. What does the Federal Council do against the shortage of victim shelters?
77. What measures has the Federal Council taken to ensure equality between men and women, and how does it take into account those women who are doubly discriminated, such as women with disabilities?

## **Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale**

78. En Suisse, les femmes assument encore une grande partie du travail domestique. L'arrivée du premier enfant constitue un moment clé dans le couple et cristallise les inégalités. La grossesse constitue ainsi un véritable handicap pour la vie professionnelle des femmes comme le montre une étude de l'Office fédéral des assurances sociales de 2017<sup>16</sup>. Sur les 2890 mères interrogées, dans 11% des cas le rapport de travail est arrêté "d'un commun accord". Mais il s'agit bel et bien de licenciements cachés qui interviennent après le refus de l'employeur de baisser le pourcentage de la mère, ou encore suite à une mauvaise ambiance de travail apparue après la grossesse. Ces chiffres montrent que la protection des mères en Suisse est insuffisante, mais également que l'arrivée d'un enfant est perçue comme un handicap, ce qui n'est pas le cas chez les hommes.

79. Une récente analyse mandatée par la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales recommande un congé parental de 38 semaines qui profiterait à la famille mais aussi à l'économie<sup>17</sup>.

80. Pourtant, le Conseil fédéral a conseillé de refuser l'initiative pour un congé paternité de 20 jours déposée en 2017, qui permettrait une implication des pères dès l'arrivée de l'enfant et un changement des représentations dans le champ professionnel.

### **Questions :**

81. Qu'est-ce que le Conseil fédéral compte faire dans le domaine de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale?
82. Comment compte-t-il assurer une offre suffisante d'accueil extra-familial des enfants en âge préscolaire et scolaire ?
83. Comment compte-t-il créer plus de structures d'accueil de jour ?
84. Comment compte-t-il procéder concernant l'imposition individuelle pour inciter les deux parents à travailler et abolir le système actuel d'imposition qui se base sur le modèle du « male bread winner » et défavorise les femmes ?
85. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que les hommes s'investissent plus dans la vie familiale ?
86. Comment compte-t-il améliorer la protection de la mère revenant de congé maternité, notamment lors de demandes de travail à temps partiel ou de contrat à durée déterminée ?

---

<sup>16</sup> Büro für Arbeits- und sozialpolitische Studien BASS AG: Erwerbsunterbrüche vor der Geburt, Schlussbericht, Bern, 21. Juli 2017.

Congé prénatal. Interruptions de travail avant l'accouchement. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 15.3793 Maury Pasquier du 19 juin 2015; Berne, le 2 mars 2018.

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/51309.pdf>

<sup>17</sup> Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

<https://www.ekff.admin.ch/fr/medias/detail/conge-parental-la-suisse-est-lanterne-rouge-en-europe/>

## **Article 6 – Droit au travail**

### **Situation des jeunes sur le marché du travail**

87. La nouvelle version de la Loi sur l'assurance chômage (LACI RS 837.0) réduit significativement les indemnités pour les chômeur/euse.s de moins de 25 ans, ces dernières passant de 260 à 200 jours indemnisés (art. 27 al. 5bis). De même, elle introduit pour les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation (cf. art. 14) uniquement 90 jours indemnisés (art. 27 al. 4), rendant pour ainsi dire la transition études – marché du travail extrêmement difficile financièrement, et rajoutant un obstacle important pour les jeunes diplômé.e.s à l'accès au marché du travail.

#### **Questions :**

88. Que prévoit le Conseil fédéral afin que ces jeunes ne tombent pas dans la précarité ?
89. Qu'est-ce que le Conseil fédéral compte faire contre le manque de places d'apprentissage (p.ex. création de fonds de formation financés par les entreprises qui n'offrent pas assez de places d'apprentissage) ?
90. Quelles sont les mesures du Conseil fédéral pour prévenir le chômage des jeunes à la fin de leur apprentissage ?

### **Situation des étranger.e.s sur le marché du travail**

91. Les étranger.e.s sont victimes de discrimination à l'embauche, notamment les ancien.ne.s MNA devenus majeur.e.s qui ont reçu une admission provisoire (F étranger) qui leur garantit en théorie, le droit de travailler. La société civile constate que les employeurs sont réticents à engager des personnes avec ce type de permis paraissant provisoire, bien que les chiffres montrent que la majorité des étranger.e.s admis provisoirement vont rester en Suisse et sont déjà bien intégré.e.s après plusieurs années passées en Suisse, notamment les jeunes qui ont fréquenté le système scolaire suisse.

#### **Questions :**

92. Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour y remédier ?
93. Des mesures d'information pour les employeurs ont-elles été prévues ?

### **Situation des personnes handicapées sur le marché du travail**

94. La description que donne la Suisse concernant la protection des personnes handicapées contre la discrimination au travail n'est pas suffisamment détaillée et cache de grandes lacunes. Il n'y a en fait pas de protection contre la discrimination par les employeurs privés, et la norme que cite le rapport de la Suisse, Art. 3 lit. d LHand RS 151.3 (« aux bâtiments de plus de 50 places de travail ») concerne seulement l'accessibilité des bâtiments pour lesquels l'autorisation de construire ou de rénover a été accordée après l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

#### **Questions :**

95. What measures has the Federal Council taken to ensure full inclusion of persons with disabilities in the workplace in line with Art. 27 CRPD, including reasonable accommodation such as sign language interpretation provisions?
96. What structural changes is the Federal Council envisaging in order to ensure that people with disabilities – including people whose capacity to perform is substantially restricted - can choose their work freely in an open labour market under good working conditions and with a remuneration that allows them to gain their living (which goes far beyond the only very selected points that came out of the “Nationale Arbeitsmarktkonferenz” and the national policy in favor of people with disabilities)?
97. What measures is the Federal Council envisaging in order to strengthen protection by the disability equality act (LHand, RS 151.3) against discrimination of people with disabilities in

their work life, especially with regard to discrimination by private employers and to legal remedies available?

## **Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables**

### **Salaires minimaux**

#### **Questions :**

98. Comment le Conseil fédéral compte-t-il faire pour lutter contre les salaires bas dans les branches où il n'y a pas de convention collective de travail (CCT) étendue fixant des salaires minimaux (p.ex. salaire minimal général pour ces branches et toute la Suisse) ?
99. Que compte-t-il faire pour lutter contre la sous-enchère salariale à cause du principe du lieu d'origine qui fait pression sur les conditions de travail et salaires au lieu de prestation (p.ex. renforcer le principe du lieu de prestation : les prestataires doivent respecter les conditions de travail et les salaires en vigueur sur le lieu de prestation).
100. Comment le Conseil fédéral compte-t-il agir contre la diminution des postes et la péjoration des conditions de travail causés par la robotisation ?

## **Article 8 – Droits syndicaux**

### **Droit de créer et de s'affilier à des syndicaux**

101. La Suisse ne respecte toujours pas la Convention No. 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective en refusant de faire figurer dans sa législation le principe du droit de réintégration des victimes de licenciements antisyndicaux.

#### **Question :**

102. Constatant l'échec des négociations entre les partenaires sociaux concernant le droit à la réintégration, comment le Conseil fédéral compte-t-il respecter la Convention No. 98 de l'OIT dont il est signataire ?

### **Licenciements abusifs**

103. Des cas de licenciements abusifs lors de grossesse, de harcèlement sexuel, de sexisme et/ou de violences continuent d'être répertoriés. L'article 6 de la Loi sur l'égalité (RS 151.1) allège le fardeau de la preuve en demandant à la partie demanderesse uniquement de rendre le fait vraisemblable. C'est ensuite à l'employeur d'apporter la preuve que le fait n'existe pas. Pourtant les femmes hésitent encore à porter plainte. Rien ne protège la victime contre l'agresseur pendant la procédure. C'est à elle de procéder à un arrêt de travail et de mettre en danger son avenir professionnelle. Plus encore, 80% des accusations de harcèlement sexuel n'aboutissent pas alors que 30% des femmes auraient été harcelées au cours de leur vie professionnelle comme le démontre une étude récente.

#### **Questions :**

104. Le Conseil fédéral compte-t-il explorer l'inversion totale du fardeau de la preuve dans le cadre de la révision fédérale de la loi sur l'égalité ?
105. Quelle mesure compte mettre en place le Conseil fédéral afin de favoriser la protection de la victime et lui permettre de garder son poste dans une atmosphère saine ?

## Article 9 – Droit à la sécurité sociale

### Aide sociale

106. Les organisations de la société civile ont observé une réduction de l'aide sociale dans plusieurs cantons de même que des obstacles croissants pour y accéder, notamment le conditionnement à un permis de séjour.

#### Question :

107. Est-ce une tendance générale en Suisse ?

108. Qu'en est-il des impacts sur les populations les plus vulnérabilisées (les personnes étrangères, enfants et jeunes, les parents seuls (particulièrement les mères) ?

109. Le phénomène de stigmatisation des bénéficiaires de l'aide sociale, de l'AI ou de prestations complémentaires et le climat de suspicion à leur égard augmente de manière alarmante. La société civile s'inquiète particulièrement de la révision de la loi sur la surveillance des assurés, qui prévoit des violations graves du droit à la vie privée en se basant sur des préjugés erronés. Il en découle un risque encore accru que de nombreuses personnes renoncent à des prestations auxquelles elles ont droit.

#### Question :

110. Que fait le Conseil fédéral pour lutter contre cette situation ?

111. L'octroi de prestations constitue le plus souvent un minimum vital en dessous duquel aucune personne ne devrait vivre en Suisse. Or, l'application de sanctions fait parfois descendre le montant des prestations octroyées en dessous du seuil considéré comme le minimum pour survivre.

#### Question :

112. Que fait le Conseil fédéral pour assurer à chacun de vivre avec le minimum vital, sans condition ?

113. En particulier, l'aide d'urgence pour les personnes migrantes, qui devrait être remplacée par une réelle aide sociale et ne représente en l'état qu'un dernier rempart insuffisant contre l'exclusion, ne devrait souffrir aucune condition, étant précisé qu'elle vise à préserver le minimum du minimum de la dignité de chaque être humain. Or, il s'avère que tel n'est pas le cas. La société civile s'inquiète particulièrement des arrestations par la police, en vue du renvoi des personnes, dans les locaux du service dans lequel les elles sont obligées de se présenter pour bénéficier de l'aide d'urgence. Cette pratique déloyale, malveillante menée avec le clair objectif d'être dissuasive met à mal la confiance nécessaire avec les autorités et entraîne un non recours massif aux prestations. Elle peut en outre conduire des ayants-droits à entrer dans la clandestinité – de crainte d'être arrêté.e.s – et les met en situation de non recours possible aux droits fondamentaux.

#### Question :

114. Que fait le Conseil fédéral pour mettre un terme à cette atteinte à la dignité humaine ?

114a. Dans le dernier rapport des ONG en 2010, la situation des requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui sont bloqué.e.s en Suisse en dépit d'une décision de rejet définitive avait déjà été évoquée. Depuis, le nombre de personnes concernées a encore augmenté. Une évolution récente conduisant à un tel résultat constitue le durcissement de la pratique suisse à l'égard des requérant.e.s érythréen.ne.s. En effet, avec l'arrêt E-5022/2017 du 10 juillet 2018, le Tribunal administratif fédéral a confirmé que qu'il n'y avait pas lieu de constater une interdiction de refoulement en raison des sanctions pour la sortie illégale du pays ou encore dans le cas de personnes d'origine érythréenne qui risquent l'enrôlement dans le service national lors du retour dans leur pays d'origine. Cela, tout en reconnaissant que le fait de servir au service national équivalait à une violation de l'interdiction du travail forcé au sens de l'art. 4 (2) CEDH. En l'espèce, ce développement de la pratique implique non seulement une situation extrêmement précaire à long terme pour les personnes concernées, mais semble également une contradiction avec les art. 6 et 7 Pacte ONU I.

**Question :**

114b. Quelles mesures prévoit le Conseil fédéral pour remédier à ce problème ?

**Manquement dans l'assurance sociale obligatoire**

115. Compulsory social insurance is still missing in Switzerland to cover one of the most important risks, namely the loss of earnings as a result of illness.

**Question :**

116. What steps is the Federal Council planning to close this major gap in Swiss social security law by introducing compulsory daily sickness benefit insurance?

**Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

**Protection de la famille**

117. La grande majorité des personnes concernées par une mesure de renvoi (relevant du droit d'asile/ des étrangers) sont entravées durant leur transfert, y compris des femmes enceintes qui ne n'opposaient aucune résistance physique. Un enfant est mort-né lors de la procédure de renvoi de sa mère enceinte de 7 mois à Domodossola en juillet 2014. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a publié un rapport<sup>18</sup> en juillet 2017 qui invite les autorités à renoncer au renvoi de femmes enceintes au-delà de la 28ème semaine de grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

**Question :**

118. Quelles mesures ont été prises pour qu'un tel drame ne se reproduise plus ? Les conclusions de la commission ont-elle été traduites dans les faits ?

119. Des familles avec enfants ont été placées dans un établissement de détention administrative ou géré par la police avant leur renvoi. Dans certains cas, ils ont été séparés de leur parents et placés à part dans des cellules.

**Question :**

120. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale, comment le Conseil fédéral justifie-t-il que des enfants soient placés en détention en Suisse ?

121. Des familles avec enfants sont séparées (renvoi d'un des parents au bénéfice d'un statut de réfugié.e dans un autre pays européen) lors de l'application des accords de réadmission avec des pays tiers qui permettent de renvoyer une personne qui a déjà un statut dans un autre pays.

**Question :**

122. Comment se fait-il que le droit à l'unité familiale ne prime pas dans ce genre de cas ?

123. La société civile observe avec préoccupation le retrait systématique des enfants aux mères sous curatelle de portée générale.

**Question :**

---

<sup>18</sup> Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, d'avril 2017 à mars 2018.

<https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2018/vollzugsmonitoring/bericht-vollzugsmonitoring-2017-2018-f.pdf>

124. Quelles mesures a adopté ces dernières années ou compte adopter le gouvernement suisse de façon à soutenir les liens familiaux, particulièrement affectés par les conditions de précarité, voire de grande pauvreté ?

125. Un communiqué du Conseil fédéral du 29 mars 2017 annonce qu'il veut examiner comment mieux associer les proches à tous les stades de la procédure et à l'ensemble des décisions de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA)<sup>19</sup>. Ce travail est très important, compte tenu des nombreux cas observés où des personnes soumises à l'APEA se voient refuser l'accompagnement de leur proche lors de procédures administratives ou juridiques ou du moins connaissent des complications pour faire exister ce droit à l'accompagnement.

**Question :**

126. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit d'appliquer en ce sens ?

**Droit au mariage librement consenti**

127. La mise en œuvre du nouvel article 98, al. 4 du Code civil (RS 210) en vigueur depuis 2011 interdisant de se marier aux personnes résidant en Suisse sans titre de séjour est problématique<sup>20</sup>. Le Tribunal fédéral a confirmé qu'une interdiction systématique d'accéder au mariage opposée à des étrangers sans titre de séjour est contraire à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Pour faire appliquer la loi, le Tribunal recommande une « approche flexible ». Cependant aucune marge de manœuvre aux officiers d'Etat civil et c'est à la police des étrangers de prendre en compte les exigences liées au respect du droit au mariage et au principe de proportionnalité<sup>21</sup>.

**Question :**

128. Quelles formations ont-reçu les agent.e.s de la police des étrangers sur cette question ?

**Mesures de protection de la famille**

129. Souvent, des familles ne sont pas reconnues comme telles. Notamment car le mariage même n'est pas reconnu ou alors les certificats de mariage ne sont pas reconnus comme moyens de preuve pour un véritable mariage. Des familles sont ainsi souvent séparées. Les lois migratoires représentent des entraves considérables au droit de vivre en famille pour les personnes migrantes. Les permanences juridiques voient régulièrement des personnes dont la volonté de regroupement familial est freinée, voire niée, par les autorités.

**Question :**

130. Quelles mesures pour la protection des familles issues de l'immigration le Conseil fédéral compte-t-il prendre?

**Autres questions concernant les familles homoparentales :**

131. Dès le 1er janvier 2018<sup>22</sup>, les concubine.e.s d'un couple homosexuel ou lesbien se sont vu.e.s autorisé.e.s à adopter les enfants de leur conjoint. Pourtant l'adoption conjointe reste interdite.

132. En juin 2018, la commission juridique du Conseil des Etats s'est prononcée sur le mariage « pour tous » en Suisse en décidant d'écarter l'accès à la procréation médicalement assistée ainsi que l'accès à la rente du conjoint. Les associations LGBTIQ ont regretté cette décision qui ne favorise pas l'accès aux mêmes droits pour les familles homoparentales.

**Questions :**

---

<sup>19</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-66185.html>

<sup>20</sup> RO 2010 3057: Code civil, Modification du 12 juin 2009 (Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier).

<sup>21</sup> <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/politique-etrange/sans-papiers/atf-137-i-351-2011-138-i-41-2012-tribunal-federal-rejette-linterdiction-systematique-mariage-papiers?search=1>

<sup>22</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2017/3699.pdf>

133. Quelles sont les mesures que souhaite mettre en place le Conseil fédéral pour garantir l'égalité de droits des couples du même sexe officiel face à l'adoption et à la procréation médicalement assistée ?

134. Quelles sont les mesures que souhaite mettre en place le Conseil fédéral pour garantir la protection de la famille en cas de décès d'un.e des conjoint.e.s (ex. l'accès à la rente, l'accès à la rente de veuve) ?

### **Proches aidants**

135. L'assurance invalidité (AI) alloue une allocation pour impotent et, au cas de personnes mineures, un supplément pour soins intensifs, comme l'écrit le Conseil fédéral dans son rapport (para. 182). Cependant, cette allocation ne permet aux proches aidants que de couvrir une partie des coûts de prise en charge. Les autres prestations de sécurité sociale (prestations d'assurance maladie, contribution d'assistance, etc.) leur sont refusées. Ainsi, de nombreux proches aidants vivent dans des situations très précaires et doivent parfois avoir recours à l'assistance sociale.

#### **Question :**

136. Que fait le Conseil fédéral pour améliorer la situation financière des proches aidants ? Explore-t-il la possibilité que la contribution d'assistance puisse être employée pour leur rétribution, au moins partiellement ?

## **Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant**

### **Niveau de vie et pauvreté**

137. Des personnes et des familles continuent de vivre en Suisse dans des situations de grande pauvreté. Les précarités cumulées dans différents domaines (logement, revenus, éducation, etc.) condamnent les personnes les plus exclues à un cercle vicieux de pauvreté.

#### **Question :**

138. Quelles mesures prend le Conseil fédéral pour combattre la pauvreté des personnes handicapées, qui selon les statistiques, est clairement plus élevée que celle des personnes non-handicapées ?

139. Selon les cantons, les montants alloués pour les dépenses personnelles des personnes handicapées vivant dans des institutions varient entre CHF 190.- et CHF 536.- par mois.

#### **Question :**

140. Comment le Conseil fédéral entend-il garantir que ces personnes disposent de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels et participer à la société de manière appropriée ?

### **Travailleur-euse.s pauvres**

141. Le rapport mentionne uniquement le programme de la CDAS de 2010 au para. 269. En novembre 2012, lors d'une table ronde conviée par le Conseiller fédéral Alain Berset, il a été constaté que la situation des travailleur-euse.s pauvres ne s'améliorait pas. Le besoin d'une meilleure coordination entre les acteurs impliqués de même qu'entre les niveaux national et régional a également été souligné. En réponse à ce constat le Conseil fédéral a adopté un programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté en 2013.

142. D'après les organisations de la société civile, ce programme, doté d'un trop petit budget de 9 millions de francs suisses, fait principalement le suivi de la pauvreté en Suisse mais ne conduit que peu d'actions pour réduire concrètement la pauvreté en Suisse.<sup>23</sup>

**Questions :**

143. Quel bilan le Conseil fédéral tire-t-il de ce programme qui se terminera à la fin de l'année ?

144. Quelle implication a-t-il eu pour les travailleur-euse.s pauvres qui ne bénéficient pas de mesures ciblées dans ce programme ?

**Droit à l'alimentation**

145. Le droit à l'alimentation en Suisse est garanti implicitement dans la Constitution à travers le droit de « recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine » (Art. 12 CST, RS 101). En ce sens, le droit à l'alimentation peut être une prétention à une assistance sociale de l'Etat. Toutefois, il y a encore 590'000 personnes qui ont de la peine à réaliser leur droit à l'alimentation en Suisse<sup>24</sup>. L'assistance sociale est fournie par le canton de résidence de la personne dans le besoin.

**Questions :**

146. Qu'est-ce que le Conseil fédéral prévoit pour garantir le droit à l'alimentation aux personnes qui ne sont pas des résidentes officielles du canton, comme les sans-papiers, demandeurs d'asile, ou personnes ne possédant pas de permis de séjour dans le canton ?

147. Est-ce que le Conseil fédéral prévoit une harmonisation entre les systèmes d'assistance sociale entre les cantons pour éviter les moins bons traitements ? Est-ce qu'il prévoit de rendre obligatoire pour les cantons les Guidelines de la Conférence Suisse pour la Sécurité Sociale (SKOS) ?

148. Les groupes vulnérables comme les personnes sans emploi, les personnes ayant des problèmes de santé, les working poor, les personnes sans-abris ainsi que les requérants.e.s d'asile ont des difficultés à obtenir un minimum social malgré l'assistance sociale.

**Questions :**

150. Qu'est-ce que le Conseil fédéral peut faire pour leur garantir un droit à une nourriture disponible, accessible et acceptable, et ce sans être marginalisé.e.s de la société ?

151. Est-ce qu'il prévoit des solutions plus durables pour aider ces personnes à s'émanciper de l'aide sociale et à jouir de leur droit à l'alimentation au-delà de l'aide d'urgence fournie par des organisations charitables ? Par exemple, un accès facilité aux formations ou une procédure facilitée pour l'inscription à l'assurance maladie afin de diminuer l'insécurité des

---

<sup>23</sup> Voir l'Étude Working Poor in Switzerland (A Legal Analysis of the Situation since 2010) de Laura Kanoff, Human Rights Clinic de l'Université de Bâle, en collaboration avec FIAN Suisse (en anglais). [https://fian-ch.org/content/uploads/Kanoff\\_Working\\_poor\\_publish\\_last.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/Kanoff_Working_poor_publish_last.pdf)

Quelle politique de lutte contre la pauvreté pour la Suisse ? Observations de Caritas sur la politique de lutte contre la pauvreté 2015 [https://www.caritas.ch/fileadmin/user\\_upload/Caritas\\_Schweiz/data/site/was-wir-sagen/unsere-aktionen/alleinerziehende-vor-armut-schuetzen/alleinerziehende\\_armutsmonitoring\\_2015\\_caritas\\_schweiz.pdf](https://www.caritas.ch/fileadmin/user_upload/Caritas_Schweiz/data/site/was-wir-sagen/unsere-aktionen/alleinerziehende-vor-armut-schuetzen/alleinerziehende_armutsmonitoring_2015_caritas_schweiz.pdf)

<sup>24</sup> Etude *The right to food in Basel-City* de Eyholzer Carine, Huber Nathalie et Arber John, en collaboration avec FIAN Suisse, Université de Bâle, 2015. [https://fian-ch.org/content/uploads/HRC\\_Right\\_to\\_food\\_Basel\\_publish2.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/HRC_Right_to_food_Basel_publish2.pdf)

Etude *Le droit à une alimentation adéquate à Genève*, de Laurence Deschamps-Léger, Ladina Knapp et Arnaud Waeber, en collaboration avec FIAN Suisse et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), 2010, [https://fian-ch.org/content/uploads/Le\\_droit\\_a%CC%80\\_l'alimentation\\_a%CC%80\\_Gene%CC%80ve.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/Le_droit_a%CC%80_l'alimentation_a%CC%80_Gene%CC%80ve.pdf).

personnes dans le besoin, et donc d'éviter qu'elles doivent réduire leur quantité et qualité de nourriture à cause d'autres dépenses ?

152. Être dans une situation de pauvreté implique que la nourriture devient la « variable d'ajustement ». En plus des conséquences sur le droit à l'alimentation, ceci implique une marginalisation sociale, ce qui viole leur dignité humaine.

**Questions :**

153. Qu'est-ce que le Conseil fédéral peut faire pour que l'attitude de la société vis-à-vis des personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté soit meilleure ?

154. Dans le but de mieux cerner la situation du droit à l'alimentation en Suisse, serait-il possible de collecter plus de données sur les dépenses en nourriture des bénéficiaires de l'aide sociale ?

### **Les conditions de détention en prison**

155. Trans people in detention are regularly accommodated in facilities for people of their gender assigned at birth and not according to their gender identity or needs. Such living conditions contradicting their personal identity, needs and situation has detrimental effects especially on their mental health.

**Questions :**

156. Does the Federal Council plan to develop, in close cooperation with civil society experts, guidelines for accommodation and living conditions of trans people deprived of their liberty in order to guarantee their human rights?

157. Le Conseil fédéral peut-il dire si l'accès aux soins nécessaires, y compris les prises en charge d'ordre psychologique, psychiatrique et les traitements d'affirmation du genre, est garanti pour chaque personne privée de liberté ?

158. Le Conseil fédéral peut-il fournir des informations sur le taux d'occupation des prisons ? Celui-ci entrave-t-il l'accès aux soins ?

## **Article 12 – Droit à la santé**

### **Santé physique**

159. Several UN treaty bodies, including CAT and CRC, recommended clearly and repeatedly that Switzerland shall ban surgeries on people with variations of sex development, especially on children. So far, the Federal Council refuses to propose a respective article in the criminal code and even denies the fact that such surgeries are still performed in Swiss hospitals<sup>25</sup>. However, specialized NGOs report that they learn from affected families that these practices are on-going.

**Question:**

160. Can the Federal Council provide information on these practices?

### **Santé mentale**

161. Le rapport sur la santé psychique mentionné au para. 295 du rapport du Conseil fédéral contient de nombreuses recommandations pour améliorer les services et les soins dans ce domaine.

**Question :**

---

<sup>25</sup> Voir : Rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) du 23 mai 2018. [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2958/Changement-de-sexe-a-l-etat-civil\\_Rapport-expl\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2958/Changement-de-sexe-a-l-etat-civil_Rapport-expl_fr.pdf)

162. Quel est le calendrier de mise en oeuvre prévu pour ces mesures ?

163. Selon les statistiques, le taux de suicide en Suisse est très élevé. Chez les jeunes LGBT, le risque de tentative de suicide est entre 5 à 10 fois plus élevé que chez les jeunes cis-hétérosexuel-le-s.

**Questions :**

164. Des financements sont-ils prévus par le Conseil fédéral afin de lutter contre le suicide chez les jeunes ? Et plus particulièrement chez les jeunes LGBTIQ ?

165. Quelles mesures a pris le Conseil fédéral dès le dernier cycle de rapport CEDAW pour assurer la prise en charge des traitements de réassignation médicale pour toutes les personnes trans ?

**Situation des groupes vulnérables**

166. La population étrangère est globalement en moins bonne santé que la population suisse. Elle est exposée à des travaux de plus grande pénibilité, avec un accès aux soins parfois inexistant sauf pour les urgences. Les personnes migrantes frappées d'invalidité doivent se défendre contre le soupçon de plus en plus présent de vouloir abuser des prestations sociales suisses.

167. De nombreuses personnes étrangères souffrant de problèmes de santé, physiques comme psychologiques, sont maintenues en détention administrative alors que l'accès aux soins requis est insuffisant, voire inexistant, au vu de leur problème de santé. Cette problématique est particulièrement préoccupante s'agissant de personnes souffrant de troubles d'ordre psychiatrique, pour lesquelles la privation de liberté en vue de leur renvoi est manifestement une mesure inadéquate.

168. Les conditions qui entourent les renvois forcés de personnes migrantes représentent en outre en tant que telles un traitement qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique. De plus, l'OSEARA, entreprise privée mandatée par la Confédération pour l'encadrement médical des renvois, se caractérise par son opacité. Les expertises qu'elle rend sont pour le moins douteuses, étant précisé que le mandat conditionne la rémunération de cette entreprise au renvoi effectif de la personne migrante. La société civile s'étonne par ailleurs que des médecins, rémunérés par la Suisse et réunis dans une société anonyme, aient une pratique professionnelle en contradiction voire en conflit avec l'éthique de leur profession.

169. La Suisse expulse ainsi des personnes dont l'état de santé ne permet pas un renvoi, que ce soit en raison des conditions de renvoi ou du nonaccès aux soins dans le pays de destination, allant jusqu'à gravement mettre en péril leur survie alors que cette pratique est contraire à la jurisprudence de la CEDH (violation de l'art.3), dans la mesure où leur santé – voire leur survie - serait gravement menacée par un renvoi.

**Question :**

170. Que compte faire le Conseil fédéral afin de respecter le droit international, protéger les personnes migrantes et préserver leur santé ?

**Education sexuelle**

171. La situation n'a pas évolué depuis de dernier examen. Il y a toujours des inégalités dans l'accès à l'éducation sexuelle en Suisse.

**Question :**

172. What does the Federal Council do to guarantee that all children and adolescents have equal access to comprehensive sexuality education in all cantons?

**Accès à la santé/aux soins**

173. Coûts rédhibitoires : Rendue obligatoire dès 1995 par la Loi sur l'assurance maladie, le prix de la contraction d'un contrat d'assurance maladie auprès d'une caisse maladie privée a depuis augmenté

de 159%<sup>26</sup>. De plus en plus de résidents en Suisse renonce, faute de moyens, à consulter un médecin lors que cela pourrait être nécessaire<sup>27</sup>.

**Question :**

174. Que compte faire le Conseil fédéral pour lutter contre l'augmentation du coût de l'accès à la santé ?

175. Gender affirming treatment: According to several rulings issued by the Federal High Court, all gender affirming treatment that is medically indicated must be reimbursed by the basic health insurance. However, in many cases health insurances refuse to cover medically indicated treatment. The reasons given vary but usually are either in conflict with health insurance law or with the medical standards for the treatment of trans people as defined in the World Professional Association for Transgender Health' Standards of Care Version 7, and adapted for Switzerland.

**Question:**

176. Is the Federal Council planning to remedy this situation?

177. Discrimination des personnes handicapées : Concernant l'assurance maladie obligatoire, les critères d'adéquation, d'économicité et d'efficacité présentent un potentiel de discrimination pour les personnes handicapées, notamment en utilisant des modèles économiques de santé pour déterminer l'utilité des prestations médicales. L'accès à une assurance maladie et vie supplémentaire est souvent refusé aux personnes handicapées ou limité par des réserves concernant les risques liés au handicap.

**Question :**

178. Quelles mesures le Conseil fédéral envisage-t-il afin de protéger les personnes handicapées de discrimination dans le domaine des assurances maladie ?

## **Article 13 – Droit à l'éducation**

### **Education inclusive**

179. Dans ses recommandations de 2010 (para. 30), le CDESC demande que la Suisse démontre dans quelle mesure le concordat sur l'éducation spécialisée est conforme aux standards internationaux concernant les personnes handicapées. Malgré à l'adhésion à la CDPH, la CDIP n'a pas révisée le «concordat sur la pédagogie spéciale» de 2007. Dans son rapport actuel, la Suisse se contente à nouveau de décrire de manière très générale le système suisse d'éducation spécialisée. Ceci est clairement insuffisant.

**Questions :**

180. By which steps will the Federal Council ensure that the fundamental paradigm change from a – currently severely underfinanced – integrative schooling system to a truly inclusive system takes place?

181. How will Switzerland – instead of continuing its rigid austerity programs in this field - conduct the transfer of resources from separative/segregative structures to inclusive structures, which is essential for building up an inclusive schooling system?

182. How is Switzerland intending to ensure that legislation as well as the cantonal concepts on schooling of children with disabilities corresponds to its obligations under Art. 24 CRPD?

---

<sup>26</sup> Source : <https://www.rts.ch/info/suisse/8045185-les-primaires-maladie-ont-augmente-de-159-depuis-20-ans.html> consulté le 28.08.2018

<sup>27</sup> Source : <https://www.rts.ch/info/suisse/8819934-toujours-plus-de-patients-renoncent-aux-soins-en-suisse-selon-un-sondage.html> consulté le 28.08.2018

## **Degrés secondaire II : formation générale et professionnelle**

183. Bien que l'introduction progressive de la gratuité de toutes les formations approfondies est ancrée dans le Pacte (lettre b et c de para. 2; aussi dans les conventions relatives au droits des enfants (art. 28 1 b) et dans la Convention des droits des personnes handicapées (art. 24 2 b)), cette obligation n'est jamais mentionnée par les autorités dans les discussions sur l'augmentation des frais de scolarité; où seuls des arguments économiques sont avancés.

### **Question :**

184. Que fait le Conseil fédéral pour se conformer à son obligation de promouvoir le droit à l'éducation en tant que droit humain ?

## **Article 15 – Droit à la culture**

### **Cultural participation**

185. LGBTIQ asylum seekers accommodated in collective camps are usually located away from cities. This increases the difficulty to reach the LGBTIQ community – often the only support breaking their social isolation and the one cultural they belong to and would want to participate in. In order to allow all LGBTIQ asylum seekers to participate in the LGBTIQ culture, they need to be attributed to the major cities such as Zurich or Geneva. To be accommodated with other asylum seekers from their region or country of origin often does not include the possibilities to participate in their cultural life but leads rather to (fear of) being harassed without protection from camp officials.

### **Questions:**

186. Which steps does the Federal Council take to guarantee equal access to all LGBTIQ asylum seekers to the LGBTIQ cultural life?
187. Is the Swiss government intending to ensure all persons, including those with disabilities, can participate in cultural life especially in view of CRPD Article 30?
188. Is the Swiss government willing to acknowledge sign language users as a cultural minority?

### **Right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications**

189. State of the art treatment for trans people is defined in the latest version of Standard of Care, issued by the World Professional Association for Transgender Health. As some doctors, psychologists, health insurances and other decision makers act according to outdated scientific positions, ignoring these Standards of Care, they bar trans people from the enjoyment of the benefits of scientific progress and its applications. This is especially true for negative decisions issued by health insurances and their doctors of trust denying access to gender affirming treatment; the insufficient quality of gender affirming genital surgery; and access to reproductive medicine not granted to all trans people. Especially young trans people who medically transition are at an increased risk of not being able to enjoy the benefits of scientific progress.

### **Question:**

190. Which steps does Switzerland take to ensure that especially all medical personal and health insurances act in accordance with the latest Standards of Care for trans people and that all trans people get access to treatment according to the most up to date scientific knowledge?

### **191. Documents de référence :**

La Suisse a-t-elle un développement durable? Mise en œuvre de l'Agenda 2030 du point de vue de la société civile, 2018.

[https://plattformagenda2030.ch/wp-content/uploads/2018/06/Plateforme-Agenda-2030-rapport\\_F-web.pdf](https://plattformagenda2030.ch/wp-content/uploads/2018/06/Plateforme-Agenda-2030-rapport_F-web.pdf)

La Suisse et les droits économiques, sociaux et culturels, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, centre suisse de compétence pour les droits humains, mars 2013 [http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618\\_Rapport\\_La\\_Suisse\\_et\\_les\\_droits\\_economiques\\_sociaux\\_et\\_culturels.pdf](http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618_Rapport_La_Suisse_et_les_droits_economiques_sociaux_et_culturels.pdf)

*Die Schweiz und die wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Rechte*, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, Schweizerische Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR) 2013, [http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618\\_Bericht\\_die\\_Schweiz\\_und\\_die\\_wirtschaftlichen\\_sozialen\\_und\\_kulturellen\\_Rechte.pdf](http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618_Bericht_die_Schweiz_und_die_wirtschaftlichen_sozialen_und_kulturellen_Rechte.pdf).

« The Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights in Switzerland » de Florentin Weibel, Human Rights Clinic de l'Université de Bâle, travail de master en collaboration avec FIAN Suisse (en anglais) [https://fian-ch.org/content/uploads/Justiciability-of-ESC-rights-in-Switzerland\\_FW.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/Justiciability-of-ESC-rights-in-Switzerland_FW.pdf)

« Human Rights Impact Assessments » de A. Eberhard, T. Mengeu et L. Pedrojetta, Human Rights Clinic de l'Université de Bâle, en collaboration avec FIAN Suisse (en anglais) sur l'institutionnalisation de telles études en Suisse, 2015. <https://fian-ch.org/content/uploads/HRC-HRIA-Report.pdf>

*The right to food in Basel-City* de Eyholzer Carine, Huber Nathalie et Arber John, en collaboration avec FIAN Suisse, Université de Bâle, 2015. [https://fian-ch.org/content/uploads/HRC\\_Right\\_to\\_food\\_Basel\\_publish2.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/HRC_Right_to_food_Basel_publish2.pdf)

Etude *Le droit à une alimentation adéquate à Genève*, de Laurence Deschamps-Léger, Ladina Knapp et Arnaud Waeber, en collaboration avec FIAN Suisse et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), 2010, [https://fian-ch.org/content/uploads/Le\\_droit\\_a%CC%80\\_l\\_alimentation\\_a%CC%80\\_Gene%CC%80ve.pdf](https://fian-ch.org/content/uploads/Le_droit_a%CC%80_l_alimentation_a%CC%80_Gene%CC%80ve.pdf)

Pichonnaz, David (2017) *Devenirs policiers. Une socialisation professionnelle en contrastes*, Lausanne : Antipodes.